



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - SD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SNC LIDL de respecter  
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre  
2013 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé  
à SAILLY-LEZ-CAMBRAI**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.5 Accessibilité et conception de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment :  
« (...) c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de

fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation (...) »;

Vu le point 1 de l'article 3.7 Consignes d'exploitation de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment :

« 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. (...)

Sur la base de l'AMR sont définis :

– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

(...)

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

(...)

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation (...) » ;

Vu le point 2 de l'article 3.7 Consignes d'exploitation de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose notamment :

« 2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5 (...)

a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.(...)

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible (...). »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2010 accordant à la société LIDL l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique d'un volume disponible maximal de 410 000 m<sup>3</sup> dans lequel sera stockée une quantité maximale de 22000 tonnes de produits combustibles à SAILLY-LEZ-CAMBRAI ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2019 transmis à l'exploitant par courrier à la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'un travail de fond est à mener concernant le système documentaire des tours et que les documents stratégiques de l'installation qui doivent découler de l'analyse méthodique des risques (AMR) n'ont pas été mis en place, à savoir :

- Le plan d'entretien qui doit identifier les mesures pour gérer les facteurs de risque identifiés dans l'AMR.
- La fiche de stratégie de traitement préventif qui existe mais qui doit être revue notamment en justifiant le choix des produits de traitement utilisés, d'autant qu'il s'agit de biocides non oxydants qui sont néfastes pour l'environnement.
- Le plan de surveillance qui découle du plan d'entretien et qui doit définir les indicateurs pour suivre l'efficacité des actions préventives et curatives mises en œuvre.
- Les procédures de mise en œuvre des plans (entretien et surveillance) :
  - X procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours,
  - X procédures relatives aux arrêts/redémarrages suite à arrêt prolongé, fonctionnement saisonnier, intermittent ou autre ...
- Les procédures liées à la gestion des dépassements, qui doivent être mises en œuvre. Le logigramme

d'actions existant n'est pas exhaustif et doit reprendre l'ensemble des actions réglementaires ;

Considérant que les documents existants ne sont pas exhaustifs et qu'il n'y a aucune procédure autoportante associée ;

Considérant que les installations étant gérées et exploitées par plusieurs sociétés, il est donc important que chaque plan stratégique lié à l'exploitation des tours reprenne les actions relatives à l'ensemble des sociétés susceptibles d'intervenir sur les tours ;

Considérant que l'exploitant est en possession d'attestations relatives aux dévésiculeurs avec un taux d'entraînement indiqué lors de l'installation des tours en 2009 inférieur à 0.01% ;

Considérant qu'il a été néanmoins constaté lors de la visite que les dévésiculeurs étaient déformés par l'usure et la corrosion et que de ce fait le taux d'entraînement susvisé n'était plus assuré ;

Considérant que l'AMR a mis en évidence :

- X un dimensionnement de l'adoucisseur critique par rapport aux besoins en eau adoucie de l'installation. Seuls 58% des besoins en eau adoucie sont assurés par le duplex adoucisseur ; ce qui provoque des épisodes d'alimentation en eau dure et un entartrage significatif des TARs constaté en inspection.
- X l'absence de nettoyage et de désinfection réalisés sur l'adoucisseur, ni aucun programme de maintenance ;

Considérant que l'AMR a fait état des constats suivants :

- X Les parois internes des TARs sont recouvertes de dépôts de tartre et présentent après nettoyage des zones fortement corrodées.
- X Les faisceaux tubulaires sont en bon état. Mais ils présentent un état d'entartrage généralisé avec des zones de décollement d'écailles de tartre. Ce point a été vérifié en inspection.
- X Les bassins sont corrodés et entartrés ;

Considérant que le rapport du dernier nettoyage annuel du 18/09/2018 indique la présence de calcaire et qu'il indique une dégradation de la protection du bassin ;

Considérant que ce rapport recommande la mise en place d'un nouveau revêtement de bassin ;

Considérant que les légionnelles se développent et prolifèrent en présence de dépôts de tartre, de corrosion avec résidus métalliques (de fer, zinc), dans les boues et autres dépôts minéraux et organiques (fond de bassin de TAR, point bas des canalisations...).

Considérant qu'une analyse a été menée en 2018 suite à des événements successifs de présence de flore interférente sur les tours et suite à un dépassement de concentration, et que l'origine de ces événements semblerait provenir d'un entartrage important sur la vanne de l'adoucisseur (celle-ci a été remplacée depuis cette analyse) ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société LIDL dont le siège social est situé au 35 rue Charles Péguy - 67200 STRASBOURG est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté suivant pour son établissement situé : Parc d'Activités Actipole de l'A2 - 59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI ;

### Article 2 – Dévésiculeurs

La société LIDL est tenue de respecter les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé en justifiant que les dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires des tours garantissent un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Dans le cas où cette justification ne serait pas concluante, l'exploitant est tenu de remplacer les dévésiculeurs selon les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

La mise en conformité des installations et les remplacements des dévésiculeurs le cas échéant seront réalisés au cours du nettoyage annuel, **au plus tard le 01 décembre 2019**.

### Article 3 – Etat des installations

La société LIDL est tenue de respecter les prescriptions du point 2 de l'article 3.7 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

Les installations, en particulier ses parties internes, sont maintenues propres et dans un bon état de surface.

Afin de garantir le respect de cette disposition, l'exploitant réalise des travaux afin que le dimensionnement de l'adoucisseur soit adapté aux besoins en eau adoucie de l'installation. L'exploitant mettra en place et formalisera un plan de nettoyage et de désinfection de l'adoucisseur, ainsi qu'un plan de maintenance.

L'exploitant réalise également des travaux pour éliminer :

- X les dépôts de tartre et de corrosion sur les parois internes des tours et les bassins.
- X les dépôts de tartre sur les faisceaux tubulaires.

Ces travaux seront réalisés au cours du nettoyage annuel, **au plus tard le 01 décembre 2019**.

### Article 4 – Système documentaire de l'exploitation des tours

La société LIDL est tenue de respecter **dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 1 de l'article 3.7 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

L'exploitant met en place et maintient à jour les documents suivants :

- Le plan d'entretien qui doit identifier les mesures pour gérer les facteurs de risque identifiés dans l'AMR.
- La fiche de stratégie de traitement préventif en justifiant le choix des produits de traitement utilisés.
- Le plan de surveillance qui découle du plan d'entretien et qui doit définir les indicateurs pour suivre l'efficacité des actions préventives et curatives mises en œuvre.
- Les procédures de mise en œuvre des plans (entretien et surveillance).
- Les procédures d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours.
- Les procédures relatives aux arrêts/redémarrages suite à arrêt prolongé, fonctionnement saisonnier, intermittent ou autre ...
- Les procédures liées à la gestion des dépassements, avec les actions à mettre en œuvre.

### Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas à l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 dans le délai prévu par ces mêmes articles, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de **deux mois**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAILLY-LEZ-CAMBRAI ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le **16 MAI 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

